

Arrêt

n° 93 343 du 12 décembre 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 16 octobre 1976 à Douala, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique nkam et de religion protestante. Vous êtes célibataire, sans enfant, et vivez seule au quartier Akwa de Douala depuis 2009.

Le 15 septembre 2012, votre père décède chez votre tante [S.S.] au village Bodiman dont il était le chef.

Le 20 septembre 2012, votre tante [S.S.] vous apprend que votre père vous a confié la responsabilité de ses biens, à savoir de la maison familiale située à Douala et de sa dépendance. Votre tante vous remet les documents qui attestent de cet héritage.

Le 21 septembre 2012, vous réunissez les membres de votre famille et leur annoncez la nouvelle. Plus tard dans la journée, [F.], votre frère ainé, vous maltraite et vous menace de mort. Il tient à obtenir lesdits documents afin de vendre les biens de votre père et d'en tirer un maximum de profit. Vous refusez.

Le 23 septembre 2012, de retour à votre domicile, vous retrouvez votre maison saccagée. Vous contactez votre soeur [A.] afin qu'elle vienne constater les dégâts. [F.] vous joint alors par téléphone et vous menace à nouveau de mort. Vous prenez toutes deux peur. Vous vous rendez chez [N.], une amie d'[A.], qui accepte de vous héberger.

Le lendemain, vous vous rendez au commissariat du neuvième arrondissement à Douala afin de porter plainte contre votre frère. Vous vous y entretenez brièvement avec un policier. Celui-ci vous fait savoir qu'il ne peut se charger de votre affaire, d'ordre familial. Vous quittez le commissariat et décidez de fuir votre pays pour la Grèce. Vous restez cachée chez [N.] le temps d'obtenir un visa pour la Grèce.

Ainsi, le 24 octobre 2012, vous quittez le Cameroun par avion, munie de vos documents d'identité et de votre visa. Vous faites escale à Bruxelles et y êtes arrêtée par les autorités belges. Le 30 octobre 2012, vous demandez l'asile et êtes placée au centre fermé de Caricole.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général relève des imprécisions et invraisemblances qui ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande comme crédibles.

Ainsi, il convient de souligner que vous ne produisez aucun élément de preuve à l'appui du décès de votre père, à l'origine même de vos ennuis au Cameroun. Or, il faut rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007). Par conséquent, la crédibilité du décès que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent être cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, Le Commissariat général constate que vous ne pouvez préciser les circonstances dans lesquelles votre père aurait perdu la vie. Si vous affirmez qu'il est décédé dans son sommeil chez votre tante à Bodiman, vous n'êtes toutefois pas en mesure d'indiquer les raisons de son décès (cf. rapport d'audition, p. 14). Ensuite, vous ne pouvez préciser ni la façon dont votre tante aurait découvert la mort de votre père, ni sa réaction face à cet événement (*ibidem*). Vous ne pouvez non plus fournir d'indication sur l'enterrement de votre père, vous bornant à déclarer que tout chef de village est entouré d'un linceul.

Cependant, d'après les informations mises à la disposition du Commissariat général et annexées au dossier administratif, votre père n'est ni le chef du canton de Bodiman, ni même celui des villages de Bodiman, ce qui remet sérieusement en cause la crédibilité générale de votre récit. Outre cela, vous

êtes en défaut de mentionner la date, le lieu précis et les rites qui auraient accompagné cet enterrement (*ibidem*). Ces différentes méconnaissances traduisent un désintérêt manifeste vis-à-vis des problèmes qui vous auraient poussé à fuir le Cameroun, lequel ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

Par ailleurs, le Commissariat général souligne que vous ne vous montrez pas plus convaincante en ce qui concerne les biens dont vous auriez hérités. Ainsi, vous ne pouvez mentionner ni le numéro de parcelle, ni celui du titre foncier de votre terrain (cf. rapport d'audition, p. 15, 16). Vous ignorez également les numéros des lots qui jouxtent vos biens, alors que ces diverses informations sont indiquées dans les documents que vous produisez. De surcroît, vous affirmez que la superficie de votre terrain est de 585 m². Or, lesdits documents mentionnent clairement que celle-ci s'étend sur 598m². Il n'est pas déraisonnable d'attendre que vous puissiez répondre avec précision à ces questions essentielles. Ajoutons que vous ne pouvez fournir l'identité du propriétaire auquel votre père a racheté ses biens. Dès lors que ceux-ci sont à l'origine des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés au Cameroun, ces différentes méconnaissances jettent sérieusement le discrédit sur la réalité de vos allégations.

Dans le même ordre d'idées, vous ignorez les raisons pour lesquelles vous héritez de la gestion des biens de votre père et ne pouvez situer la période durant laquelle celui-ci aurait décidé de vous la confier (cf. rapport d'audition, p. 16). De toute évidence, ces imprécisions jettent définitivement le discrédit sur la réalité de vos propos.

Dès lors que vous prétendez que vos ennuis ont été engendrés par le décès de votre père et par votre héritage de ses biens, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir des informations précises et circonstanciées sur ces différents points. Les éléments relevés supra ne permettent pas de croire en la réalité des faits que vous invoquez.

En tout état de cause, il y a lieu de constater que votre crainte ne ressort pas des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. En effet, vous exposez craindre [F.], votre frère, sans statut particulier. Dès lors le conflit qui vous oppose à cet homme ne peut être considéré comme une persécution motivée par l'un des critères susmentionnés.

En outre, vous allégez avoir fait l'objet de menaces ou de violences de la part d'un acteur non étatique, à savoir votre frère. Il convient de rappeler à ce propos que selon l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'état, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question qui se pose tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les menaces et le conflit privé dont vous faites état.

A cet égard, vous affirmez avoir tenté de porter plainte contre votre frère au commissariat du neuvième arrondissement de Douala (cf. rapport d'audition, p. 10). Le policier avec lequel vous vous seriez entretenue n'aurait voulu acter votre plainte, indiquant qu'il s'agissait d'un problème familial, à régler donc au sein de votre famille (cf. rapport d'audition, p. 10, 11, 12). Toutefois, le Commissariat général relève que vous ne pouvez mentionner l'identité du policier en question et que vous ignorez même son grade (*ibidem*). Ces constats jettent le discrédit sur la réalité de votre entrevue.

Même à la supposer établie, il y a lieu d'observer que vous vous êtes contentée de rencontrer un seul policier du neuvième arrondissement de Douala, mais que vous n'avez entrepris aucune démarche afin d'obtenir la protection des autorités administratives, juridiques ou policières d'un autre niveau. A tout le

moins, vous auriez pu tenter de faire appel à un avocat, à d'autres policiers ou même encore à des instances administratives mises en place afin de résoudre les conflits fonciers telles que les commissions consultatives, le Ministre en charge des affaires foncières ou le Gouverneur (voir pièce jointe au dossier administratif). Quant à l'accès des femmes à une protection effective des autorités dans votre pays, le Commissariat général souligne que vous disposez de la maturité nécessaire pour vous adresser à celles-ci, avec lesquelles vous n'aviez par ailleurs aucun ennui puisque vous avez pu quitter votre pays en toute légalité (voir passeport versé au dossier). De surcroît, vous pouviez aisément compter sur le soutien de vos frères et soeurs dans cette affaire, laquelle n'est en outre nullement liée à la condition de la femme dans votre pays. Vous n'étiez dès lors pas démunie face à votre frère aîné. Vous avancez d'ailleurs pour seule explication que ledit policier vous aurait conseillé de gérer vos conflits vous-même au sein de votre famille et que, par conséquent, vous ne perceviez pas l'intérêt de vous renseigner auprès d'autres instances. Vous étayez cependant vos propos d'aucun élément de preuve (cf. rapport d'audition, p. 12, 13). Le Commissariat général estime que, loin de démontrer quoi que ce soit, vos tentatives d'explication postulent une réalité stéréotypée dont il ne peut être tiré aucune conclusion. Elles n'expliquent en rien pourquoi vous n'auriez pu rechercher et obtenir une protection autre que celle du policier de votre arrondissement. En conséquence une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat camerounais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Dès lors que vous n'avez pas épousé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possibles au Cameroun, et que le fait de ne pas avoir épousé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant. Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner au Cameroun, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part des autorités camerounaises.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Ainsi, en ce qui concerne votre carte d'identité, votre carte d'électeur, votre passeport et votre visa pour la Grèce, il y a lieu de relever que ces documents constituent une preuve de votre identité et de votre nationalité. Toutefois, ils ne permettent pas de confirmer les faits que vous invoquez.

Quant à la procuration spéciale que vous produisez, il convient de noter que vous ne pouvez nullement expliquer les raisons pour lesquelles ce document est signé par [D.E.] le 6 mars 2012 alors que la police ne l'acte qu'en date du 7 septembre 2012 (cf. rapport d'audition, p. 7). Par ailleurs, interrogée sur les raisons pour lesquelles ce document est signé par un policier, vous répondez de manière vague et incertaine qu'au Cameroun, un document doit être légalisé par les autorités policières. Vous n'avez cependant aucune certitude sur cette explication. Enfin, ce document n'atteste pas des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. Pour toutes ces raisons, ce document ne peut pallier à l'absence de crédibilité de vos déclarations.

S'agissant du titre foncier que vous remettez, il n'y est nullement indiqué que vous héritez des biens de votre père, ni que vous rencontreriez des ennuis suite à cela. Dès lors ce document ne se trouve pas en mesure de modifier l'appréciation qui précède.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 A l'audience, la partie requérante dépose trois nouveaux documents, à savoir, une copie d'un acte de décès de son père, une copie d'un acte de naissance de son père et une copie de la carte d'identité de son père.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Questions préalables

5.1 La partie requérante conteste de manière générale la motivation de la décision attaquée et soutient que « [I]a partie adverse ne justifie pas en quoi son examen de la demande formée par le requérant devrait être considérer comme « non fondée » la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisant pas pour démontrer, à suffisance de fait et de droit, l'absence de persécutions à l'encontre du requérant [...] » (requête, pages 3 et 4). Elle soutient également que « [I]a partie adverse ne démontre pas davantage en quoi la demande d'asile introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la Convention de Genève » et que cette question échappe à la compétence de la partie défenderesse (requête, page 4).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la partie défenderesse, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit de la requérante, que les faits invoqués ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de Genève, et que la requérante ne

prouve pas qu'elle n'aurait pas eu accès à la protection de ses autorités, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 En ce que la partie requérante allègue une violation du principe du contradictoire, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999). De plus, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par la partie défenderesse dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

De plus, le Conseil rappelle que l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter la partie requérante aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. Le Conseil relève en outre que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) »

5.3 Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

6. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime, d'une part, que les faits allégués ne sont pas établis et qu'ils ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de Genève. D'autre part, elle relève que la requérante ne prouve pas qu'elle n'aurait pas eu accès à la protection de ses autorités. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

7. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

7.1 Bien que la requête ne vise pas formellement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements de la requête et de son dispositif que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la requête ne sollicite pas l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle néanmoins la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office*

examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. ». Dans la mesure où la partie requérante n'invoque aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine les deux questions conjointement.

7.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.3 Quant au fond, les arguments des parties portent notamment sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et du risque réel allégués et sur la question de la protection des autorités.

7.4 La partie défenderesse estime que les faits invoqués par la requérante ne sont pas établis et que la requérante ne prouve pas qu'elle n'aurait pas eu accès à la protection de ses autorités.

7.5 La partie requérante conteste, pour sa part, l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et de la protection de ses autorités.

7.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.7 Le Conseil constate d'emblée que les motifs de la décision attaquée relatifs au décès du père de la requérante et aux biens dont la requérante aurait hérité la gestion ne sont soit pas établis, soit pas pertinents.

En effet, les documents déposés à l'audience (*supra*, point 4.1) attestent à suffisance l'identité et le décès du père de la requérante. Le Conseil estime, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, que, même si des imprécisions existent quant aux circonstances du décès du père de la requérante et à la fonction de ce dernier, son décès est établi au vu de ses déclarations.

De plus, la connaissance exigée par la partie défenderesse quant aux numéros de la parcelle, des lots la jouxtant et du titre foncier, à la superficie et à l'identité de l'ancien propriétaire est excessive ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

Enfin, le motif relatif aux raisons pour lesquelles la requérante a été désignée comme gestionnaire des biens de son père n'est pas pertinent.

Le Conseil tient par conséquent pour établi, au vu des pièces fournies et malgré les déclarations peu précises de la requérante quant aux raisons pour lesquelles elle a hérité de la gestion des biens de son père, le fait que la requérante doit gérer les biens de ce dernier.

7.8 Néanmoins, les déclarations de la requérante quant à la suite des événements qu'elle invoque pour fonder sa demande de protection internationale, à savoir, le fait que son frère [F.] la maltraite, la menace de mort et saccage son domicile en raison de cette succession manquent totalement de crédibilité et empêchent de tenir les faits invoqués pour établis.

La partie requérante estime à cet égard que « [I]l y a un problème en l'espèce tient aux droits des femmes par rapport à la succession et à la disposition des biens de préférence aux héritiers masculins de la famille » et qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de l'opinion politique qu'elle a exprimée par son opposition aux coutumes de la dévolution successorale aux héritiers masculins. Elle estime que la requérante se voit contester son héritage par son frère, en raison de sa qualité de femme (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, les déclarations de la requérante, laquelle a suivi des formations pratiques en secrétariat bureautique et en communication pour le développement et a travaillé dans une ONG de 2009 jusqu'à son départ du Cameroun et a donc un profil éduqué (dossier administratif, pièce 4, page 4), relatives aux problèmes qu'elle aurait rencontrés avec son frère, sont lacunaires, imprécises et ne laissent pas transparaître un réel sentiment de vécu (dossier administratif, pièce 4, pages 9 à 11). Le Conseil estime de plus peu vraisemblable qu'alors que les autres frères et sœurs de la requérante n'étaient pas mécontents de la succession de leur père et qu'ils l'acceptaient, l'un d'entre eux s'oppose à cette succession au point qu'il veuille tuer la requérante (dossier administratif, pièce 4, pages 9, 10, 16 et 17). Le Conseil relève également l'invraisemblance à ce que la requérante ne veuille pas vendre les biens de son père pour régler son différend avec son frère, mais qu'elle préfère quitter son pays car elle ne voulait « pas perdre la vie pour un héritage » (dossier administratif, pièce 4, pages 10 et 17).

Par ailleurs, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la requérante n'a jamais évoqué, contrairement à ce que prétend la requête, que son statut de femme ou que les droits des femmes étaient en jeu dans son récit. En effet, celle-ci a déclaré que le problème provenait de son frère [F.] qui voulait vendre la maison et distribuer l'argent et qui l'aurait menacée suite à son refus (dossier administratif, pièce 8, page 3 et pièce 4, pages 9 et 10). En outre, la requérante a déclaré, en ce qui concerne les héritages en général au Cameroun, que « Ça dépend des régions, peu importe le sexe, la position de la famille, etc. c'est le papa qui décide. C'est le père qui a le mot. Les autres n'ont rien normalement à dire. Ça doit être accepté. Il peut bien sûr y avoir des rivalités. » (dossier administratif, pièce 4, page 11). Le Conseil estime donc qu'il relève des déclarations de la requérante que le problème qu'elle invoque provient du fait qu'elle soit administratrice des biens de son père, et nullement du fait qu'elle soit une femme, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante dans sa requête.

Enfin, le Conseil constate que sa famille restée au Cameroun, dans la maison litigieuse, n'a pas eu de problèmes avec [F.] depuis le départ de la requérante (dossier administratif, pièce 4, page 17).

Le Conseil estime que ce faisceau d'éléments, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution et du risque réel d'atteinte grave allégués en cas de retour dans son pays d'origine.

7.9 En outre, la crainte qu'invoque la requérante n'émane pas d'un acteur étatique mais d'un agent non étatique, à savoir son frère [F.]. La question qui se pose consiste dès lors à déterminer si la requérante établit qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités.

A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la même loi ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ?

7.9.1 La partie défenderesse estime que les démarches de la requérante auprès du commissariat du neuvième arrondissement de Douala ne sont pas crédibles et que la requérante n'a entrepris aucune autre démarche afin d'obtenir la protection de ses autorités, alors qu'elle disposait d'autres alternatives, de la maturité et d'un soutien familial pour ce faire. Elle estime par conséquent que la requérante ne démontre nullement que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.

7.9.2 La partie requérante invoque que la question principale est de savoir de quelle protection la requérante peut bénéficier, en tant que femme, et de quelle garantie elle peut bénéficier, en tant que légataire universelle. Elle rappelle que les autorités nationales ont estimé qu'il s'agissait d'une affaire familiale. Elle estime que la charge de la preuve incombe à la partie défenderesse, d'autant plus que la requérante se trouve dans un centre fermé. Elle estime qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait évalué la protection dont la requérante pourrait bénéficier au Cameroun (requête, pages 6 à 8).

7.9.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Tout d'abord, il rappelle que dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il s'attache, par conséquent, tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

Néanmoins, ce cadre procédural spécifique n'entraîne pas un renversement de la charge de la preuve, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante.

Le Conseil renvoie au point 7.6 de son arrêt en ce qui concerne la charge de la preuve et il appartient par conséquent à la partie requérante de démontrer que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime.

Ensuite, le Conseil constate que la requérante déclare ne s'être rendue qu'une seule fois au commissariat du neuvième arrondissement de Douala, mais qu'elle ne parvient pas à préciser l'identité du policier qui l'a reçue, ni son grade (dossier administratif, pièce 4, pages 10 et 12).

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante n'a entrepris aucune autre démarche quant à son problème avec son frère, alors que cette dernière, au vu de son profil (*supra*, point 7.8) et du soutien familial dont elle dispose, n'est nullement démunie et qu'il existe d'autres alternatives (dossier administratif, pièce 4, pages 12, 13, 16 et 17). Le fait que le policier ait conseillé à la requérante de

gérer ce conflit dans le cadre familial ne peut suffire à expliquer cette absence de démarche dans son chef.

La partie requérante évoque par ailleurs le problème de la protection des droits des femmes au Cameroun mais n'étaye nullement ses propos, se contentant d'affirmations générales. Le Conseil considère que la circonstance que la requérante soit une femme ne permet pas d'établir que les autorités camerounaises refuseraient leur protection à la requérante. Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, d'un accès difficile des femmes à la justice au Cameroun, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Le Conseil estime dès lors que cette absence de démarche n'est pas vraisemblable dans le chef de la requérante.

En définitive, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément convaincant, ni aucune information suffisamment étayée pour mettre en cause les constatations de la partie défenderesse et les conséquences que celle-ci en tire pour apprécier la situation de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine. La partie requérante n'établit donc nullement qu'en cas de retour au Cameroun, ses autorités ne lui accorderont pas une protection effective contre les éventuels accusations et agissements de son frère et qu'elle n'aura pas accès à cette protection.

La partie défenderesse a dès lors pu légitimement considérer que la partie requérante ne démontre pas que ses autorités nationales ne pourraient pas ou ne voudraient pas, en cas de retour dans son pays, lui accorder leur protection contre les menaces proférées à son encontre par son frère.

Les documents déposés par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut, ni à sa crainte et au risque réel invoqué leur bien-fondé.

La carte d'identité, la carte d'électeur, le passeport et le visa attestent l'identité et la nationalité de la requérante, éléments qui ne sont pas contestés.

La procuration spéciale et le titre foncier attestent la succession de la requérante, élément non remis en cause, mais ne suffisent nullement à étayer le conflit de cette dernière avec son frère [F.], à la base de sa demande de protection internationale.

Les documents déposés à l'audience attestent le décès du père de la requérante, qui est établi (*supra*, 7.7).

7.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, autres que ceux qu'il a estimé d'emblée ne pas être pertinents (*supra*, point 7.8), portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir son conflit avec son frère [F.] et le fait que la requérante ne prouve pas qu'elle n'aurait pas accès à la protection de ses autorités et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité et de fondement de son récit.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre grief de la décision attaquée, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement de la crainte et du risque réel allégués.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

7.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. GOBERT